

# Publication du décret d'application pour le transfert du recouvrement de certaines taxes de la DGDDI à la DGFIP

Morgane Mayeux

Pour mémoire, la loi de finances pour 2022 (LF 2022 n° 2021-1900, 30 déc. 2021, art. 130, IV) a prévu le transfert aux comptables publics de la DGFIP de la prise en charge et du recouvrement :

de créances non soldées recouvrées par les comptables publics de la DGDDI sur le fondement d'un avis de mise en recouvrement ;

et de créances issues d'un contrôle réalisé par la DGDDI dans le cadre de son délai de reprise dès lors qu'elles se rapportent à des impositions dont le fait générateur est antérieur à la date de transfert de la fiscalité.

La loi de finances pour 2022 prévoyait une entrée en vigueur de ces dispositions à des dates fixées par décret, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Ainsi, l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2023-865 du 11 septembre 2023 vient fixer la date d'entrée en vigueur du transfert du recouvrement de créances non soldées à la DGFIP au 13 septembre 2023.

Également, l'article 2 du décret n° 2023-865 complète les dispositions de l'article R. 256-8 du LPF afin de prévoir que le comptable compétent pour émettre l'AMR pour le recouvrement des droits prononcés par une juridiction lorsque ceux-ci se rapportent à des impositions dont le recouvrement relève de la compétence de la DGFIP est le comptable du service des impôts des entreprises du siège social ou du domicile du redevable ou, le cas échéant, de la DGE.

Enfin, l'article 3 du décret n° 2023-865 complète les dispositions de l'article 3 du décret n° 2013-1225 du 23 décembre 2013 relatif à la direction des grandes entreprises (DGE) de la DGFIP, afin d'étendre les attributions de la DGE au recouvrement de créances non soldées de nature douanière ou issues d'un contrôle réalisé par la DGDDI dans le cadre de son délai de reprise, transférées à la DGFIP.

Les impositions concernées sont les suivantes :

les taxes spéciales sur certains véhicules routiers (TSVR) prévues aux articles 284 bis et 284 sexies bis du code des douanes, dans leur version en vigueur au 31 décembre 2020 ;

les taxes intérieures de consommation (TIC) prévues aux articles 266 quinquies, 266 quinquies B et 266 quinquies C du même code, dans leur version en vigueur au 31 décembre 2021 ;

la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) prévue à l'article 266 sexies du même code ;

la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits pétroliers (TVAP) prévue à l'article 298 du code général des impôts ;

les contributions sur les boissons non alcooliques (BNA) prévues aux articles 1582, 1613 ter et 1613 quater du même code.

Le décret n° 2023-865 entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel*, soit le 13 septembre 2023.

Déclaration des dispositifs transfrontières : précisions doctrinales sur les caractéristiques du marqueur D.1.b.

15 septembre 2023

Fraude fiscale : la dénonciation obligatoire de l'administration fiscale ne doit pas nécessairement être accompagnée de l'avis de mise en recouvrement

20 septembre 2023